

## **BGer 5A\_483/2019 vom 19. Juni 2019**

Bundesgericht, 2019-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_483\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_483_2019)

FR: TF 5A\_483/2019 du 19 juin 2019

IT: TF 5A\_483/2019 del 19 giugno 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le 23 octobre 2018, A. \_\_\_\_\_ (poursuivante) a fait notifier à l'Etat de Vaud (poursuivi) un commandement de payer les sommes de 431'977 fr. 30 avec intérêts à 5% l'an dès le 8 septembre 2017 et de 50'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2000, invoquant comme causes des obligations une " facture du 08.09.2017 adressée à la Chambre patrimoniale cantonale (...) suite au jugement de pacotille rendu le 3 novembre 2015 " (1), ainsi qu'un " dédommagement pour tort moral " (2); cet acte a été frappé d'opposition totale (poursuite ordinaire n° x'xxx'xxx de l'Office des poursuites du district de Lausanne).

Le 23 octobre 2018, la poursuivante a requis la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence des sommes en poursuite. Par prononcé du 8 janvier 2019, la Juge de paix du district de Lausanne a rejeté la requête; statuant le 9 mai suivant, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable le recours formé par la poursuivante.

#### **E. 2**

Par mémoire daté du 13 juin 2019, la poursuivante exerce un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la cour cantonale.

Des observations n'ont pas été requises.

#### **E. 3**

La décision attaquée est en principe susceptible de recours en matière civile ( art. 72 al. 2 let. a LTF ), la valeur litigieuse étant manifestement atteinte ( art. 74 al. 1 let. b LTF ). Il n'y a pas lieu d'examiner les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

#### **E. 4.1**

En l'espèce, la juridiction précédente a retenu que le courrier que la poursuivante a adressé le 26 mars 2019 à la juge de paix, dans le délai de recours, ne contient qu'une demande de prolongation du délai de recours; une telle requête ne peut cependant pas être accordée, le délai de recours étant un délai légal, qui n'est dès lors pas susceptible de prolongation ( art. 144 al. 1 CPC ). Pour le surplus, cette écriture ne comporte aucune critique motivée à l'encontre de la décision attaquée, notamment quant à l'absence de pièce valant reconnaissance de dette au sens de l' art. 82 al. 1 LP et, partant, titre à la mainlevée provisoire de l'opposition. Les écritures déposées le 5 avril 2019 - comprenant deux lettres des 25 mars et 5 avril 2019 -, à savoir après l'expiration du délai de recours, sont tardives;

de toute façon, elles n'exposent aucun grief pertinent contre les considérants topiques du premier juge.

#### **E. 4.2**

La recourante ne soulève aucun moyen motivé en conformité avec l' art. 42 al. 2 LTF contre le refus de l'autorité cantonale de prolonger le délai de recours en raison de la nature (légale) de ce délai (

cf . parmi plusieurs: TAPPY,

in : Commentaire romand, CPC, 2e éd., 2019, n° 3 ad art. 144 CPC ). Elle ne réfute pas davantage les motifs de la juridiction précédente tirés de l'absence de motivation du recours (cantonal) au regard de l' art. 321 al. 1 CPC ainsi que de la tardiveté des écritures du 5 avril 2019. Faute de motivation correspondant à l'exigence légale, le recours doit être écarté d'emblée ( ATF 142 III 364 consid. 2.4).

#### **E. 5**

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), avec suite de frais à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.